

Direction de la Réglementation
Bureau de l'Environnement

- 95 - 0 7 9 2 . -

LE PREFET DE LOT-ET-GARONNE,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 (relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) modifiée par les lois n° 92-646 et 92-654 du 13 juillet 1992, et par la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié par le décret n° 94-484 du 9 juin 1994, pris pour l'application de la loi n° 76-663 susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 sur l'eau, modifiée par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi susvisée,

Vu la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 (relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux) modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 (relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées),

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifié par les Décrets du 7 juillet 1992, du 29 décembre 1993 et du 9 juin 1994,

Vu la demande présentée par la **S.A. COGEX** le 30 juin 1994, complétée le 29 septembre 1994, en vue d'exploiter un **entrepôt couvert** sur le territoire de la commune d'**AGEN**, rue Henri-Barbusse et rue Jean-Baptiste Pérès,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du **30 mars 1995**,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE

Article 1 - La S.A. COGEX est autorisée à exploiter un entrepôt couvert sur le territoire de la commune d'AGEN, rue Henri-Barbusse et rue Jean-Baptiste Pérès, sous réserve des prescriptions contenues dans le présent arrêté.

Article 2 - L'établissement est classé comme suit :

Au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation de l'activité	Caractéristiques	n° de rubrique		classement	rayon affichage (km)
		ancienne	nouvelle		
Entrepôts couverts	> 500 tonnes 162 000 m ³	183 Ter	1510 -1	A	1
Atelier de charge d'accumulateurs	8,5 kW	3	2 925	NC	

Au titre de la loi sur l'Eau :

Nature des opérations	Caractéristiques	n° de rubrique	classement
Rejet d'eaux pluviales	3,8 ha	5.3.0.	D

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier communiqué par la S.A. COGEX le 30 juin 1994 et le 29 septembre 1994, et exploitées dans le strict respect des prescriptions définies dans le présent arrêté.

Article 3 - Indépendamment de ces prescriptions, l'exploitant doit également respecter les dispositions édictées au Titre 3 du livre II du Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Article 4 - Toute extension, tout transfert sur un autre emplacement ou toute modification apportée par l'exploitant à cette installation classée dans son mode d'exploitation ou dans son voisinage doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Le changement d'exploitant de cette installation classée doit être déclaré au Préfet par le nouvel exploitant dans le mois qui suit la prise en charge.

La cessation d'activité de cette installation classée doit être déclarée au Préfet par l'exploitant dans le mois qui suit la cessation, et le site remis en état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient de nature à porter atteinte soit à l'agriculture, la protection de l'environnement et la conservation des sites et des monuments.

Article 5 - Le présent arrêté cesserait de produire effet si l'installation classée n'était pas réalisée dans le délai de trois ans ou si son exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 6 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 7 - La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours, pour le demandeur ou l'exploitant, est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 - L'exploitant devra respecter rigoureusement les dispositions du présent arrêté sous peine d'encourir les sanctions pénales et administratives prévues par la loi et le décret susvisés.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de l'établissement.

PRESCRIPTIONS GENERALES

1. Prévention de la pollution atmosphérique :

Article 9 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

Article 10 - L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées, soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

Article 11 - La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôle peut également être demandée dans les mêmes conditions.

2. Prévention de la pollution des eaux :

Article 12 - Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

Leur évacuation éventuelle après accident doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 1er mars 1993 (J.O. du 28 mars 1993) relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet doit également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

En particulier :

- le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5
- la température doit être inférieure à 30° C.

De plus, ces eaux doivent répondre aux conditions suivantes :

- M.E.S. : inférieures à 100 mg/ litre (Norme NF/T 90.105)
 - D.C.O. : inférieure à 300 mg/ litre (Norme NF/T 90.101)
- (sauf rejet dans un réseau public d'assainissement muni d'une station d'épuration)
- Hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/ litre (norme NF/T 90.203).

Article 13 - L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles des effluents liquides soient effectués par des organismes compétents, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

3. Eaux-vannes Eaux usées :

Article 14 - Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines, doivent être collectées puis dirigées vers le réseau public d'assainissement.

4. Prévention des pollutions accidentelles :

Article 15 - Toutes dispositions doivent être prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées.

Un dispositif de non-retour doit être installé au niveau du compteur de fourniture d'eau potable.

Article 16 - Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) doivent être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs, déchets divers, etc. ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

Article 17 - Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage, doivent être, selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication ;
- soit être reversées dans le réseau d'égouts à condition de ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations d'épuration ;
- soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit ;
- soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

Article 18 - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux doivent être construits selon les règles de l'art.

Ils doivent porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ils doivent être équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils doivent être installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir

Un plan de l'ensemble des égouts de l'établissement, des circuits et réservoirs doit être tenu à jour par l'industriel ; les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'installation doit également être tenu à jour.

5. Contrôle des rejets :

Article 19 - Toute pompe servant au prélèvement d'eau de nappe ou de surface doit être munie d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un compteur horaire totalisateur qui doit permettre de connaître la quantité d'eau prélevée ; ces compteurs doivent être relevés au moins une fois par an et les chiffres consignés sur un registre.

Article 20 - Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet doivent permettre en des points judicieusement choisis des réseaux d'égouts et notamment aux points de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau public d'assainissement, de procéder à tout moment à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides.

6. Bruit- Vibrations :

Article 21 - L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 et du 1er mars 1993 relatifs aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Article 22 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la Réglementation en vigueur (les engins de chantier au titre du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 ou des arrêtés pris en application du décret du 18 avril 1969).

Article 23 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs, ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 24 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles :

point	emplacement	type de zone	Niveau limite en dB(A)		
			jour	période intermédiaire	nuit
limite de propriété	au droit des intérêts particuliers	zone résidentielle urbaine ou suburbaine, avec des ateliers ou centres d'affaires ou avec des voies de trafic terrestre assez important	60	55	50

Article 25 - Pour la détermination du niveau de réception, tel quel défini au paragraphe 2.2. de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, la durée de la période de référence servant au calcul du niveau équivalent doit être de 8 heures pour la période de jour.

La durée de la période de référence, pour les périodes de nuit et intermédiaire, doit être fixée par l'Inspecteur des Installations Classées. Le choix des horaires pour les périodes de jour, nuit et intermédiaire, doit être apprécié dans les conditions fixées au paragraphe 1.2.2. de l'arrêté ministériel du 20 août 1985.

Article 26 - En chacun des points de mesure, la présomption de nuisance acoustique doit être appréciée par comparaison du niveau de réception par rapport au niveau limite défini à l'article 24 du présent arrêté et au niveau initial déterminé dans les formes prévues au paragraphe 2.3. de l'arrêté ministériel susvisé.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- . 5 db(A) pour la période allant de 6 heures 30 à 21 heures 30, sauf dimanches et jours fériés,
- . 3 db(A) pour la période allant de 21 heures 30 à 6 heures 30, ainsi que les dimanches et jours fériés,

l'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés, lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurée selon les dispositions de l'instruction technique.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A, LAeq, T.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'installation est effectué sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Article 27 - L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 28 - Les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, sont également applicables à l'établissement.

Toute intervention nécessitant la mise en oeuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

Article 29 - Les frais occasionnés par les mesures prévues aux deux articles précédents du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées pendant une période minimale de cinq ans.

7. Déchets :

Article 30 - L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'Environnement.

Tous les déchets doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) doit faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant doit ouvrir un registre mentionnant pour chaque type de déchet :

- origine, composition et quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets doivent être annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 31 - Déchets d'emballages valorisables sous forme de matière ou d'énergie :

L'exploitant doit mettre en place un tri sélectif permettant de séparer les emballages valorisables (sous forme matière et/ou énergie) des autres déchets produits.

L'exploitant doit :

- soit les valoriser lui-même, par réemploi, recyclage ou opération équivalente, dans des installations bénéficiant d'une autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et d'un agrément,
- soit les céder à l'exploitant d'une installation agréée ou autorisée dans les mêmes conditions,
- soit les céder à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage de déchets.

L'exploitant doit tenir à jour une comptabilité précise des déchets d'emballages ainsi produits. Ce document doit recenser notamment la nature, les quantités et les modes d'élimination retenus pour chacun de ces déchets. Un bilan doit être envoyé chaque année à l'Inspecteur des Installations Classées, avant le 31 mars de l'année suivante.

Article 32 - Dans l'attente de leur élimination, les déchets doivent être stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution, en particulier pour les eaux souterraines et de surface. Les déchets liquides doivent être entreposés sur des aires étanches permettant la reprise de produits accidentellement répandus, ou le cas échéant, dans des conditions conformes à l'instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à tout texte réglementaire qui s'y substituerait.

Des mesures de protection contre la pluie et les eaux de ruissellement, de prévention des envois, doivent être prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides doivent être munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité globale du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides .

Article 33 - Les huiles usagées doivent être récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié le 29 mars 1985 (JO du 31 mars 1985).

Article 34 - Toute incinération en plein air de déchets ou résidus divers est strictement interdite.

8. Prévention des risques :

Article 35 - Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie ou d'explosion.

Les dispositions des articles 1 à 4 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables à l'ensemble des installations.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour que soit réalisée une étude préalable de protection du site contre la foudre. Cette étude doit comprendre un échéancier de travaux à réaliser en fonction des priorités de sécurité.

Article 36 - L'établissement doit être pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention doivent être déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées et les services départementaux d'incendie et de secours.

Article 37 - Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications doivent être portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 38 - Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident doit être remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il doit être affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

Article 39 - Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences, doivent être tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements coordonnés.

Elles doivent spécifier les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles doivent énumérer les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

Article 40 - Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues par le Règlement Général de Sécurité.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu, doivent être consignés sur le registre prévu à l'article 37 ci-dessus.

9. Installations électriques :

Article 41 - Les installations électriques doivent être réalisées selon les règles de l'art. Elles doivent être entretenues en bon état. Elles doivent être périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 42 - Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (Journal Officiel du 30.04.80) portant Réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées, et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

10. Appareils à pression :

Article 43 - Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du Décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à pression de vapeur et du Décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

11. Manipulation, transport de substances toxiques ou dangereuses :

Article 44 - Les produits toxiques ou dangereux utilisés, fabriqués, transportés et les risques correspondants doivent être précisément identifiés, leur manipulation réalisée par du personnel spécialement formé pour les opérations demandées.

Le dépotage, le chargement et le déchargement des produits doivent être réalisés sur des aires spécialement aménagées, implantées et équipées au regard des risques susceptibles d'être encourus et à défendre.

La circulation des produits dans l'usine, tant lors de leur réception, de leur fabrication, que de leur expédition, doit se faire suivant des circuits et des conditions spécialement étudiés pour minimiser les risques et faciliter l'évacuation des produits et la mise en oeuvre des secours.

L'exploitant doit s'assurer pour l'expédition des produits :

- de la compatibilité des produits avec l'état, les caractéristiques, l'équipement et la signalisation du véhicule,

- de l'information et de la qualification du chauffeur pour le transport des produits considérés,
- de l'équipement du véhicule pour les besoins d'intervention de première urgence,
- des bonnes conditions de stockage, d'emballage, d'arrimage et d'étiquetage des produits.

12. Incidents et accidents :

Article 45 - Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage, ou la qualité des eaux, doit être consigné sur le registre prévu à l'article 37.

L'exploitant doit déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 46 - Tous les ans, l'exploitant doit adresser à l'Inspecteur des Installations Classées un rapport reprenant et commentant si nécessaire les indications portées sur le registre spécial en application des articles 37, 40, 41, et 43 ci-dessus.

13. Intégration dans le paysage :

Article 47 - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et doit tenir régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, doivent être aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc...), notamment les émissaires de rejet et leur périphérie doivent faire l'objet d'un soin particulier.

II. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ENTREPOTS COUVERTS

Généralités

Article 48 -La distance par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux établissements recevant du public ne doit pas être inférieure à 10 mètres.

Lorsque cette distance n'est pas respectée, l'entrepôt doit être isolé des immeubles occupés ou habités par des tiers, et des établissements recevant du public par des parois (qui peuvent être verticales, horizontales, obliques ou de toute autre forme) coupe-feu de degré quatre heures, telles qu'aucun point de l'entrepôt, exceptés les points situés sur les parois précitées, ne soit à une distance inférieure à 10 mètres, en vue directe des immeubles habités ou occupés par des tiers, et des établissements recevant du public, les parois dont le degré coupe-feu est inférieur à quatre heures n'étant pas considérées comme faisant obstacle à la vue directe pour l'application de cette prescription.

L'exploitant est responsable de la pérennité au cours de l'exploitation, de la distance d'isolement fixée au-dessus. Il doit prendre toutes les mesures utiles garantissant ce résultat.

Article 49 -Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une ou des voies-engins (voies utilisables par les engins de secours), doivent être maintenues libres à la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Ces voies doivent permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs pompiers et, en outre, si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1.30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Article 50 -La stabilité au feu de la structure doit être de degré une demi-heure pour les entrepôts de deux niveaux et plus, ou de plus de 10 mètres de hauteur.

La toiture doit être réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe MO au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 (J.O - N.C. du 1er décembre 1983).

Toutefois, la partie de l'entrepôt supérieure à la hauteur utile sous ferme doit comporter à concurrence au moins 2% de la surface de l'entrepôt des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple : matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air libre directe).

Doivent obligatoirement être intégrés dans ces éléments des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface doit être calculée en fonction d'une part de la nature des produits, matières ou substances entreposées, d'autre part des dimensions de l'entrepôt et cette surface ne doit jamais être inférieure à 0.5 % de la surface totale de la toiture. En complément des 50 m² disponibles en façade, il doit être créé 50 m² d'exutoires à commande manuelle en toiture, soit 12 m² par canton.

Les valeurs précitées de 2 % et 0.5 % sont applicables pour chacune des cellules de stockage définies à l'article 55 ci-après.

La ou les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur doivent être facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

L'ensemble de ces éléments doit être localisé en dehors de la zone éventuelle de 8 mètres sans ouverture visée ci-dessus.

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires définis aux 5° et 6° alinéas ci-dessus doivent être assurées sur l'ensemble du stockage. Elles peuvent être constituées soit par des ouvrants en façade, soit par les portes de locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentilles).

Article 51 -Les zones où sont entreposés des liquides susceptibles d'entraîner une pollution des eaux doivent être conçues de sorte qu'il ne puisse y avoir -en cas d'écoulement accidentel tel que rupture de récipients- déversement direct de matières polluantes vers les réseaux publics d'assainissement ou le milieu naturel.

Notamment, le sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, produits d'extinction d'un incendie, ...) puissent être recueillis efficacement.

Le bâtiment, si sa charpente n'est pas métallique, doit être équipé d'un paratonnerre installé dans les conditions de la norme NFC 17-100.

Article 52 -Les ateliers d'entretien doivent être délimités par des murs coupe-feu de degré une heure. Les portes d'intercommunication doivent être pare-flammes de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte.

Article 53 -Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans l'entrepôt, il doit être soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

Article 54 -Des issues pour les personnes doivent être prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit distant de plus de 45 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Toutefois compte tenu des dimensions du bâtiment existant, cette distance peut ne pas être respectée dans tous les cas.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, doivent être prévues dans chaque cellule d'une surface supérieure à 1000 mètres carrés.

Les portes servant d'issue vers l'extérieur doivent être munies de ferme-porte et s'ouvrir par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie, sans altérer le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Toutes les portes, intérieures ou extérieures, doivent être repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Article 55 -Compte tenu des installations existantes, l'entrepôt doit être divisé en cellules de stockage d'environ 5 000 m² , isolées par des parois coupe-feu de degré deux heures.

La distance en vue directe entre deux cellules de stockage doit en outre être supérieure ou égale à 6 mètres. Pour l'application de cette prescription, seules les parois coupe-feu de degré deux heures sont considérées comme faisant obstacle la vue directe.

Si l'entrepôt ne comporte qu'un seul niveau, les valeurs de deux heures et 6 mètres citées aux alinéas précédents du présent article sont ramenées à une heure et à 4 mètres.

Toutefois, la surface de chaque cellule peut être augmentée si les conditions suivantes sont simultanément respectées :

- des moyens de lutte particuliers contre l'incendie tenant compte de la dimension de chaque cellule sont installés : extinction automatique appropriée ou RIA de diamètre 40 mn situés sur des faces accessibles opposées répondant aux dispositions de l'article 61 ci-après.

- la diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible, par exemple, par la mise en place, en partie haute, de retombées formant écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage. Dans le cas particulier où la cellule n'est pas directement surmontée par la toiture (plancher haut), l'évacuation des fumées et gaz chauds est assurée par des aménagements spéciaux, dont l'efficacité doit être justifiée.

La couverture ne doit pas comporter d'exutoire, d'ouverture ou d'élément léger sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

Les portes séparant les cellules doivent être coupe-feu de degré une heure et doivent être munies de dispositifs de fermeture asservis à une détection automatique d'incendie ; elles doivent pouvoir être ouvertes manuellement de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

Article 56 -Les chariots sans conducteur doivent être équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anti-collision. Leur vitesse doit être adaptée aux risques encourus (plus lente, par exemple, dans les zones où sont entreposés des conteneurs souples).

Article 57 -Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne doivent pas être situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou doivent être protégés contre les chocs. Ils doivent être en toutes circonstances éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

Article 58 -Tout dispositif de ventilation mécanique doit être conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Une ventilation individualisée doit être prévue pour la zone de recharge des batteries des chariots automoteurs. Les locaux ou zones spéciales de recharge des batteries doivent être largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils doivent respecter les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

Chauffage des locaux

Article 59 -S'il existe une chaufferie, celle-ci doit être située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré deux heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt doit se faire par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flammes de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré une heure.

A l'extérieur de la chaufferie doivent être installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud doivent être entièrement en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones des stockages.

Chauffage des postes de conduite

Article 60 -Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, doivent présenter les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Moyens de secours et de lutte contre l'incendie

Article 61 -Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie doivent être conformes aux normes en vigueur, et comporter :

Extinction

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils doivent être disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;
- une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée lorsque les conditions d'entreposage présentent des risques particuliers liés à la nature des produits entreposés, au mode de stockage, etc... Toutefois, lorsque les caractéristiques des produits stockés l'exigent, l'exploitant définit les agents extincteurs les plus appropriés dont il équipe l'installation : mousse, CO₂, halons, etc...

Si la hauteur d'entreposage dépasse 8 mètres, l'installation d'extinction automatique doit comporter des réseaux intermédiaires.

Adduction d'eau

L'exploitation doit disposer d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre.

Ce réseau ainsi que, si nécessaire, la réserve d'eau de l'établissement, doivent être capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter dès le début de l'incendie, les systèmes d'extinction automatique et les R.I.A.

Par ailleurs, l'exploitation disposera de 5 poteaux d'incendie existant sur le réseau public à moins de 200 mètres du site, d'un système d'extinction automatique, de R.I.A. en nombre suffisant. Le centre de secours principal d'Agen est situé à 800 mètres du site et le canal du Midi à moins de 300 mètres.

Les installations doivent être aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Article 62 -Le stockage doit être effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse (sacs, palettes, etc...) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 m² suivant la nature des marchandises entreposées
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres
- espaces entre deux blocs : 1 mètre
- chaque ensemble de 4 blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres

- un espace minimal de 0.90 mètre doit être maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance étant à adapter en cas d'installation d'extinction automatique de l'incendie. Toutefois dans le cas d'un stockage par paletier, ces conditions ne sont pas applicables si l'entrepôt est équipé d'une installation d'extinction automatique d'incendie.

Entretien général

Article 63 -Les locaux et matériels doivent être régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... doivent être regroupés hors des allées de circulation.

Entretien des matériels et engins de manutention

Article 64 -Les matériels et engins de manutention doivent être entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles doivent être effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs doit être effectuée dans les conditions prévues à l'article 58.

Les engins de manutention doivent être contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôle n'est pas fixée par une autre réglementation.

Prévention des incendies et explosions

Article 65 -Sauf cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit :

- de fumer,
- d'apporter des feux nus.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes doivent être prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux,
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières,
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

Consignes d'incendie

Article 66 -Des consignes doivent préciser la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles doivent être rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les dispositions nécessaires.

Les consignes doivent comporter notamment :

- les moyens d'alerte,
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement,
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers,
- les moyens d'extinction à utiliser.

Ces consignes doivent être affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

Charge des accumulateurs

Article 67 -L'atelier doit être très largement ventilé à sa partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonnant dans le local.

Article 68 -L'atelier ne doit avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

Article 69 -Le sol de l'atelier doit être imperméable et présenter une pente convenable pour l'écoulement des eaux, de manière à éviter toute stagnation. Les murs doivent être recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.


Article 70 - Le Secrétaire Général de la Préfecture,
 Le Député-Maire d'AGEN
 Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Le Directeur Départemental de l'Equipement,
 Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 Le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
 Le Chef du S.I.D. - Protection Civile,
 Le Directeur Régional de l'Industrie , de la Recherche et de l'Environnement
 Aquitaine,
 Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
 Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de
 Lot-et-Garonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

25 AVR. 1995

Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général,
 CHRISTINE VERDIER

Pour Ampliation,
 Le Chef de Section Délégué,


 Jean-Claude MAZERES.

